



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 28203

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Les anciens travailleurs du STO mènent, depuis plusieurs années, une campagne permanente pour obtenir une appellation différente de celle des lois de 1948 et 1951, qui leur confèrent le titre de « personnes contraintes au travail en pays ennemi », dénomination confirmée par un arrêt de la Cour de cassation (10 février 1992). Il demande au Gouvernement la mesure qu'il entend mettre en oeuvre afin de prendre en compte les revendications légitimes exprimées par les associations des victimes et rescapés du STO.

Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre désigne les personnes ayant été requises pour le service du travail obligatoire par le titre de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ». Les associations qui les regroupent ont le libre choix de leur dénomination, sous réserve du respect de la loi. Or, la législation française confère aux mots « déporté » et « déportation » une signification juridique précise. Elle concerne la détention dans des camps spécialement créés par le régime nazi pour éliminer ses adversaires et réaliser la « solution finale ». L'usage de ces mots par les associations requis pour le « service du travail obligatoire » (STO) a été sanctionné par un arrêt de la Cour de cassation en date du 23 mai 1979, lequel a été confirmé par un arrêt rendu en assemblée plénière le 10 février 1992. Dès lors que cette jurisprudence et les règles légales rappelées ci-dessus s'appliquent, l'Etat n'a pas à intervenir dans un domaine qui relève de la liberté associative.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28203

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2140

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3111